



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Visiting Forces Attachment and Serving Together Regulations

Règlement sur le détachement et le service conjoint des forces présentes au Canada

C.R.C., c. 1597

C.R.C., ch. 1597

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Attachment and Serving Together of Personnel under Part VI of the Visiting Forces Act

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Attachment and Serving Together

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le détachement et le service conjoint du personnel militaire en vertu de la partie VI de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Détachement et service conjoint

CHAPTER 1597

VISITING FORCES ACT

Visiting Forces Attachment and Serving Together Regulations

Regulations Respecting the Attachment and Serving Together of Personnel under Part VI of the Visiting Forces Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Visiting Forces Attachment and Serving Together Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations "Act" means the *Visiting Forces Act*.

Attachment and Serving Together

3 Every member of the Canadian Forces shall, for the purpose of Part VI of the Act, unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, be placed at the disposal of the service authorities of any country to which Part VI of the Act has been declared to be applicable, for the purpose of being attached temporarily to an armed force of that country, for the period during which he is

- (a)** under appropriate arrangements, on the staff of or attending any school or training unit,
- (b)** on the staff of or a patient in any hospital or convalescent establishment,
- (c)** appointed to or detailed for duty in any ship, vessel, formation, unit, detachment or establishment, or
- (d)** in transit, or awaiting passage, in any ship, vessel or other conveyance,

that is comprised in or under the control of an armed force of that country serving either within or without that country.

CHAPITRE 1597

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

Règlement sur le détachement et le service conjoint des forces présentes au Canada

Règlement concernant le détachement et le service conjoint du personnel militaire en vertu de la partie VI de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le détachement et le service conjoint des forces présentes au Canada*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, «Loi» signifie la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

Détachement et service conjoint

3 Tout membre des Forces canadiennes peut, aux fins de la Partie VI de la Loi, à moins que le Chef de l'État-major de la Défense n'en ordonne autrement, être mis à la disposition des autorités militaires de tout pays auquel la Partie VI de la Loi est applicable, pour qu'il soit attaché temporairement à une force armée de ce pays, pendant la période au cours de laquelle il est,

- a)** en vertu de dispositions appropriées, membre du personnel de toute école ou unité d'instruction, ou élève dans toute école ou unité d'instruction,
- b)** membre du personnel de tout hôpital ou établissement de convalescence ou malade dans tout hôpital ou établissement de convalescence,
- c)** désigné ou détaché pour accomplir du service sur tout navire ou bâtiment, ou dans toute formation, unité, détachement ou établissement, ou
- d)** en voyage, ou attendant de monter dans tout navire, bâtiment ou autre véhicule,

4 Every member of an armed force of any country to which Part VI of the Act has been declared to be applicable, who is placed at the disposal of the Governor in Council by the service authorities of that country for the purpose of temporary attachment to the Canadian Forces shall for the purposes of Part VI of the Act, unless those authorities otherwise direct, be attached temporarily to the Canadian Forces, whether serving within or without Canada, for the period during which he is

- (a) under appropriate arrangements, on the staff of or attending any school or training unit,
- (b) on the staff of or a patient in any hospital or convalescent establishment,
- (c) appointed to or detailed for duty in any formation, station, unit or detachment, or
- (d) in transit, or awaiting passage, in any ship, vessel or other conveyance,

that is comprised in or under the control of the Canadian Forces.

5 The statutes relating to the Canadian Forces shall apply to every member of another force attached to the Canadian Forces pursuant to Part VI of the Act and these Regulations, except that any provision of any such statute respecting superannuation, pensions or veterans benefits shall not apply to such member.

6 Where any component, unit or other element of the Canadian Forces is serving in the same place or in company with any part of an armed force of any country to which Part VI of the Act has been declared to be applicable, the component, unit or other element shall be deemed to be serving together with that part of the armed forces of that country.

qui font partie ou sont sous la direction d'une force armée de ce pays en service à l'intérieur ou à l'extérieur de ce pays.

4 Tout membre d'une force armée de tout pays auquel la Partie VI de la Loi est applicable, qui est mis à la disposition du gouverneur en conseil par les autorités militaires de ce pays pour qu'il soit attaché temporairement aux Forces canadiennes devra, aux fins de la Partie VI de la Loi, à moins que ces autorités militaires n'en ordonnent autrement, être attaché temporairement aux Forces canadiennes, en service à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, pendant la période au cours de laquelle il est,

- a) en vertu de dispositions appropriées, membre du personnel de toute école ou unité d'instruction, ou élève dans toute école ou unité d'instruction,
- b) membre du personnel de tout hôpital ou établissement de convalescence ou malade dans tout hôpital ou établissement de convalescence,
- c) désigné ou détaché pour accomplir du service sur tout navire ou bâtiment, ou dans toute formation, unité, détachement ou établissement, ou
- d) en voyage, ou attendant de monter dans tout navire, bâtiment ou autre véhicule,

qui font partie ou qui sont sous la direction des Forces canadiennes.

5 Les statuts concernant les Forces canadiennes s'appliqueront à tout membre d'une autre force attaché aux Forces canadiennes, conformément à la Partie VI de la Loi et du présent règlement, sauf que toute disposition dans ces statuts concernant la pension de retraite, les pensions ou les avantages en faveur des anciens combattants, ne s'appliquera pas à ce membre.

6 Lorsqu'une partie composante, une unité ou autre élément des Forces canadiennes est en service au même endroit que toute partie d'une force armée de tout pays auquel s'applique la Partie VI de la Loi, ou agit conjointement avec elle, la formation, l'unité ou autre élément sera censé servir conjointement avec cette partie des forces armées de ce pays.